

CONTRAT DÉPARTEMENTAL

PHASE COMMINATOIRE AMIABLE

Entre

Le Préfet de l'Oise

agissant pour le compte de l'État,
domicilié 1 place de la Préfecture 60000 Beauvais

Le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Oise

agissant pour le compte des comptables de son département,
domicilié 2 rue Molière 60000 Beauvais
d'une part,

Et

Maître [A COMPLÉTER], commissaire de justice

domicilié **[A COMPLÉTER]**

d'autre part,

Liste des études membres du groupement : [A COMPLÉTER SI NÉCESSAIRE]

[Commentaires :

En cas de groupement :

– il convient de mentionner le nom des études membres du groupement sur la première page du contrat départemental pour formaliser le lien contractuel entre ces derniers et la direction locale ;

– il n'est pas nécessaire que tous les membres du groupement signent le document. Seul le mandataire désigné dans le DC1 signe le contrat départemental.]

Sommaire du contrat départemental

Article 1 – Objet du contrat.....	3
Article 2 – Dispositif général.....	3
Article 3 – Définition de la phase comminatoire.....	4
Article 4 – Demandes de phases comminatoires.....	4
Article 5 – Information du comptable par le commissaire de justice.....	5
Article 6 – Information du commissaire de justice par le comptable.....	5
Article 7 – Traitement des demandes de phases comminatoires.....	5
Article 8 – Restitutions d’informations relatives à la phase comminatoire.....	5
Article 9 – Restitutions d’informations par le commissaire de justice sur son activité.....	6
Article 10 – Obligation de reversement des sommes recouvrées.....	6
Article 11 – Rémunération des phases comminatoires.....	7
Article 12 – Durée du contrat.....	7
Article 13 – Résiliation du contrat.....	7
Article 14 – Protection des données à caractère personnel.....	7
dans le cadre de l’échange des données.....	7
Article 15 – Convention nationale.....	8

Vu la convention nationale signée le 15 décembre 2010 par le directeur général des Finances publiques et le président de la chambre nationale des huissiers de justice, et notamment ses articles relatifs aux modalités de transmission et de suivi des dossiers,

Vu les cahiers des charges destinés aux centres serveurs annexés à la convention nationale,

Vu le Code de la commande publique (CCP), entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités générales d'intervention de [A COMPLÉTER] pour le recouvrement amiable (phase comminatoire amiable) des créances prises en charge par les comptables de la Direction générale des Finances publiques à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département de l'Oise.

Commentaires : Il convient de compléter cet article soit par la mention :

- « Maître [NOM], commissaire de justice » dans le cas d'une candidature individuelle,
- « des études membres du groupement » dans le cas d'une candidature groupée.

Article 2 – Dispositif général

[A COMPLÉTER] exécute, à la demande des comptables de la DGFIP des phases comminatoires dans le respect de l'article 128-I de loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004, du 6° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales et des dispositions du chapitre 1 du présent contrat, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et pour le recouvrement des produits locaux.

Les études membres du groupement : [A COMPLÉTER SI NÉCESSAIRE]

Commentaires : Il convient de compléter cet article soit par la mention :

- « Maître [NOM], commissaire de justice » dans le cas d'une candidature individuelle,
- « Les études membres du groupement » dans le cas d'une candidature groupée. Dans ce cas, il convient de lister les études membres de ce groupement]

CHAPITRE 1

DÉFINITION DE LA PHASE COMMUNICATOIRE

Article 3 – Définition de la phase communicatoire

La phase communicatoire a pour objet d'inciter le redevable à s'acquitter de sa dette sous peine d'engagement d'une mesure d'exécution forcée par le comptable public ayant pris en charge la créance concernée.

Elle consiste pour le commissaire de justice :

- à mettre en œuvre les moyens qui lui paraissent utiles et nécessaires pour obtenir le recouvrement des créances qui lui sont confiées notamment par l'envoi de courriers ou messages de toute nature, par des relances téléphoniques, voire par des déplacements au domicile du débiteur ;
- à signaler au comptable les débiteurs en situation d'insolvabilité (carence précédemment constatée par le commissaire de justice à l'occasion du recouvrement d'autres créances prises en charge par des comptables de la DGFIP, etc.) ;
- à constater les situations de disparition du débiteur à l'adresse indiquée (retour du courrier non distribué, notamment au motif « pli non distribuable ») ;
- à tenter d'obtenir la nouvelle adresse du redevable ainsi que toute information permettant de contribuer au recouvrement de la créance.

Au cours de la phase communicatoire, le commissaire de justice n'établit pas de procès-verbal mais communique au comptable les informations qu'il a pu obtenir.

Pour les créances locales et hospitalières, la phase communicatoire amiable intervient après émission d'un avis des sommes à payer puis d'une lettre de relance.

CHAPITRE 2

MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DEMANDES DES COMPTABLES PUBLICS AUX COMMISSAIRES DE JUSTICE

Article 4 – Demandes de phases communicatoires

Les demandes de phase communicatoire sont adressées au commissaire de justice conformément à un cahier des charges défini par la direction générale des Finances publiques par catégorie de créances.

Pour le recouvrement des créances émises par les organismes du secteur public local et hospitalier de l'Oise, le comptable public transmet au commissaire de justice sa demande de phase communicatoire soit par voie dématérialisée selon des modalités définies dans un cahier des charges établi par la direction générale des Finances publiques, figurant en annexe de la convention nationale et annexé au présent contrat, soit au moyen d'un imprimé de demande de phase communicatoire et d'un état des redevables dont le modèle est joint en annexe au présent contrat.

Pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, le comptable public transmet au commissaire de justice sa demande de phase communicatoire par voie dématérialisée selon des modalités définies dans un cahier des charges établi par la direction

générale des Finances publiques, figurant en annexe à la convention nationale et annexé au présent contrat.

CHAPITRE 3

MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DEMANDES TRANSMISES PAR LES COMPTABLES PUBLICS AUX COMMISSAIRES DE JUSTICE

Article 5 – Information du comptable par le commissaire de justice

Le commissaire de justice informe le comptable, dans les plus brefs délais, de tout élément d'information relatif au redevable ou de tout événement intervenu dans le dossier à l'occasion de la tentative de recouvrement.

Il l'informe également dans les plus brefs délais de tout versement obtenu, quel qu'en soit le mode de paiement.

Article 6 – Information du commissaire de justice par le comptable

Le comptable informe le commissaire de justice, dans les plus brefs délais, de tout événement intervenu sur un dossier (paiement par le redevable, délais de paiement accordés, contestation en cours, annulation de la dette, etc.).

Article 7 – Traitement des demandes de phases comminatoires

Le commissaire de justice dispose, à compter de la réception du dossier de phase comminatoire, d'un délai de 75 jours (60 jours si le contrat est reconduit à la suite du non-respect des objectifs de taux de recouvrement fixés au contrat) pour exécuter la demande.

L'objectif annuel de taux de recouvrement à l'issue de la phase comminatoire est :

- pour les créances émises par les organismes du secteur public local et hospitalier de l'Oise , celui figurant dans l'offre du titulaire après négociation ;
- pour les amendes et autres condamnations pécuniaires, celui figurant dans l'offre du titulaire après négociation.

Pour les dossiers d'un montant supérieur ou égal à celui figurant dans son offre après négociation, le titulaire organise systématiquement une visite à domicile.

La durée de la phase comminatoire peut être prolongée sur décision du comptable public.

CHAPITRE 4

MODALITÉS DES RESTITUTIONS D'INFORMATIONS AUX COMPTABLES

Article 8 – Restitutions d'informations relatives à la phase comminatoire

En phase comminatoire, le commissaire de justice n'a pas d'obligation de formaliser un compte-rendu détaillé de son action sur chaque dossier pour le comptable public, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des données dématérialisées décrites, dans les cahiers des

charges figurant en annexe à la convention nationale et annexés au présent contrat.

Le commissaire de justice transmet au comptable les informations suivantes, dès qu'il en dispose :

- les justificatifs de situation d'insolvabilité ;
- une nouvelle adresse hors du ressort territorial du commissaire de justice.

Au terme de la phase comminatoire, le comptable public reprend automatiquement les poursuites en l'absence d'encaissement intégral de la créance concernée.

Lorsque les demandes de phase comminatoire sont transmises par voie dématérialisée, les restitutions d'informations des commissaires de justice relatives à ces demandes se font en principe par voie dématérialisée selon les modalités informatiques développées dans les cahiers des charges précités.

Article 9 – Restitutions d'informations par le commissaire de justice sur son activité

Le commissaire de justice restitue au comptable un état récapitulatif par poste comptable et par nature de créance, en deux exemplaires, selon le modèle joint en annexe à la convention nationale et annexé au présent contrat.

Cette restitution a lieu une fois par mois.

La restitution de cet état récapitulatif n'est toutefois pas nécessaire s'agissant de la phase comminatoire pour le recouvrement des amendes.

Une fois par an, un mois avant la date anniversaire de la notification du marché, le titulaire fournit en outre les statistiques de recouvrement des 12 derniers mois (des 11 derniers mois à la première date anniversaire) pour les créances émises par les organismes du secteur public local et hospitalier de l'Oise et pour les amendes et condamnations pécuniaires.

C'est sur la base de ces éléments ainsi que des données en possession de la DDFiP de l'Oise qu'est évalué le respect de l'engagement du titulaire sur les taux de recouvrement.

CHAPITRE 5 REVERSEMENT DES SOMMES RECOUVRÉES PAR LES COMMISSAIRES DE JUSTICE AUX COMPTABLES

Article 10 – Obligation de reversement des sommes recouvrées

Tout chèque émis à l'ordre du Trésor public doit être remis au comptable dans un délai maximum de 15 jours.

Si le titulaire a proposé un délai inférieur dans son offre, c'est ce délai qui s'applique.

Les montants des versements en espèces, les virements et les chèques libellés à l'ordre du commissaire de justice sont reversés au comptable dans un délai maximum 3 semaines pour les paiements en espèces, 6 semaines dans les autres cas).

Si le titulaire a proposé des délais inférieurs dans son offre, ce sont ces délais qui s'appliquent.

CHAPITRE 6

MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION ET DE RÈGLEMENT DES COMMISSAIRES DE JUSTICE

Article 11 – Rémunération des phases comminatoires

En cas de paiement total ou partiel à l'issue d'une phase comminatoire, le commissaire de justice est rémunéré en application de l'article 128-I de la loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, du 6° de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté des ministres du Budget et de la justice pris pour son application.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible 2 fois à compter de la date de sa notification.

La reconduction est tacite, sauf décision de non reconduction expresse notifiée au titulaire au plus tard la veille de la date anniversaire de la notification du marché.

Article 13 – Résiliation du contrat

Le non-respect par le titulaire des stipulations du présent contrat, de ses annexes ou des objectifs fixés par la Directrice départementale des Finances publiques de l'Oise peut entraîner la résiliation du contrat pour faute.

En cas de méconnaissance des clauses du contrat, une mise en demeure est adressée au titulaire, assortie d'une obligation de se conformer au marché dans un délai de deux mois.

À l'expiration de ce délai et en cas d'inaction du titulaire, une décision de résiliation pour faute lui est notifiée via la PLACE.

En cas de résiliation pour faute, les diligences engagées préalablement à celle-ci sont conduites à leur terme conformément aux présentes stipulations.

Article 14 – Protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'échange des données

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ».

Les parties s'engagent en particulier à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent de manière générale à une coopération réciproque et loyale pour la bonne exécution du dispositif objet de la présente convention et le traitement licite des données à caractère personnel qui en découle.

Sur demande, chaque partie peut se faire communiquer par l'autre partie toute information utile nécessaire pour la bonne exécution de leurs obligations respectives en matière de respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 15 – Convention nationale

Dans le cas où des stipulations ne seraient pas prévues dans le présent contrat, les clauses figurant dans la convention nationale s'appliquent.

Fait à, le

Le Préfet du département

Le directeur [A COMPLÉTER]
des Finances publiques de [A
COMPLÉTER]

..... ,
[A COMPLÉTER]

Commentaires : le contrat départemental n'a pas nécessairement à être transmis au préfet du département. Il est possible de le faire signer par le cadre de la direction locale qui détient une délégation préfectorale en matière d'ordonnancement secondaire (voir article 1^{er} de l'annexe n°1 relative aux spécificités des marchés de services de commissaires de justice).

Notification du contrat

[A COMPLÉTER] reconnaît avoir reçu notification du présent contrat.

Fait à, le

Signature :

Commentaires : Le signataire du contrat est soit :

- « Maître [NOM], commissaire de justice », en cas de candidature individuelle
- « le mandataire du groupement » en cas de candidature groupée]

Pièces jointes au présent contrat départemental :

La Convention nationale du 15/12/2010 entre la Chambre nationale des huissiers de

justice et la Direction générale des Finances publiques, pour le périmètre relatif à la phase comminatoire amiable (PCA) et ses annexes :

- cahier des charges encadrant les modalités d'échanges d'informations électroniques pour les produits locaux ;
- modèle de demande de phase comminatoire pour les produits locaux ;
- cahier des charges « amendes et condamnations pécuniaires » ;
- états récapitulatifs des dossiers.